

GE_GERICHTE ACPR/345/2026 vom 8. April 2026

GE Cour de justice, 2026-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_345_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/345/2026 du 8 avril 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/345/2026 del 8 aprile 2026

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

La recourante soutient que la mise en cause aurait également porté atteinte aux intérêts de son mari et de ses deux enfants, dont sa fille née en 2012. Dans la mesure où si le lésé n'a pas l'exercice des droits civils, le droit de porter plainte appartient à son représentant légal (art. 30 al. 2 CP, 106 CPP et 17 CC), on admettra que son recours est également recevable concernant sa fille, mineure. En revanche, il ne l'est pas en ce qui concerne son fils, dès lors qu'il n'est pas établi qu'il serait mineur, la recourante indiquant au contraire dans sa plainte qu'elle aurait également un enfant majeur [supra, let. B.b.a]. Il ne l'est pas non plus s'agissant de son mari, lequel aurait dû agir pour lui-même.

E. 2

Dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2), les éventuelles constatations incomplètes ou inexactes du Ministère public auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant.

- 6/10 - P/1711/2026

E. 3

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 4

La recourante reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur les faits dénoncés.

E. 4.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine,

de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les propres constatations du ministère public amènent à retenir l'existence d'un soupçon suffisant, il incombe en principe à ce dernier d'ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP). Cela implique que les indices de la commission d'une infraction soient importants et de nature concrète, ce qui n'est pas le cas de rumeurs ou de suppositions. Le soupçon initial doit reposer sur une base factuelle plausible, laissant apparaître la possibilité concrète qu'une infraction ait été commise (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1). Dans le doute, lorsque les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées avec une certitude absolue, l'instruction doit être ouverte (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1; 137 IV 219 consid. 7; arrêt du Tribunal fédéral 6B_196/2020 précité). 4.2.1. L'art. 173 ch. 1 CP réprime le comportement de quiconque, en s'adressant à un tiers, accuse une personne ou jette sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, de même que quiconque propage une telle accusation ou un tel soupçon. Il faut que l'atteinte fasse apparaître la personne visée comme méprisable (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.1; 119 IV 44 consid. 2a). Le fait de qualifier une personne d'homosexuel n'est pas en lui-même attentatoire à son honneur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_983/2010 du 19 avril 2011 consid. 4.4.3 et 4.4.4).

- 7/10 - P/1711/2026 4.2.2. L'art. 177 CP réprime du chef d'injure, sur plainte, quiconque attaque autrui dans son honneur par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait. 4.2.3. L'art. 180 CP réprime du chef de menaces, sur plainte, quiconque, par une menace grave, alarme ou effraie une personne.

E. 4.3

En l'espèce, la recourante fait plus particulièrement grief au Ministère public de ne pas avoir poursuivi B_____ des chefs de diffamation, injure et menaces. En effet, elle soutient, en substance, que la mise en cause l'aurait injuriée, en la traitant de "pute", "fille de pute" et "merde", aurait proféré des menaces de mort envers elle et sa famille et aurait émis des allégations diffamatoires, en la traitant d'"handicapé mentale" et en qualifiant sa fille de "lesbienne". Certes, il ressort du dossier que la recourante et B_____ ont connu un différend, la première ayant interféré dans les problèmes conjugaux de la seconde, leurs déclarations respectives apparaissant concordantes sur ce point. Cela étant, rien ne permet pour autant de soupçonner que, dans ce contexte, la mise en cause aurait proféré les insultes ou les menaces dénoncées. En effet, il ressort de l'enquête de police qu'après avoir examiné l'ensemble des éléments produits en bengali, la traductrice agréée n'y a pas décelé de propos injurieux ou menaçants. La recourante, bien que bénéficiant de l'aide d'une amie traductrice, n'a d'ailleurs pas mis en exergue les mots, voire les phrases, figurant dans les pièces fournies, qui auraient été mal traduits et viseraient les termes incriminés, de sorte que rien ne justifie, en l'état, de mettre en doute le résultat de la traduction officielle fournie à la police. Certes, la recourante a fourni la traduction d'une publication ■ apparemment établie par le profil de I_____ mais qui apparaît avoir été relayée par celui de la mise en cause ■ où figure nommément "A_____" et qui semble faire état de critiques envers elle ainsi que

sa famille. Toutefois, cette traduction ■ vraisemblablement automatique ■ est peu intelligible, de sorte qu'on ne saurait s'y fier sans réserve. En tout état de cause, elle ne fait pas état des injures ainsi que des menaces visées dans la plainte et semble davantage axée sur des critiques à propos des positions politiques de la recourante et de sa famille. Certes, elle mentionne "Et que dire de la famille, eux même ils n'ont pas raison, leurs fils sont ivres et tombent dans la rue, les filles sont lesbiennes [...]". Toutefois, une telle allégation apparaît trop générique pour que l'on considère qu'elle fut objectivement propre à porter spécifiquement atteinte à l'honneur de la fille de la recourante, ce d'autant que le fait de qualifier une personne d'homosexuel n'est pas attentatoire à l'honneur, ainsi qu'il a été relevé supra (consid. 4.2.1). Si celle-ci en a été touchée, il sied de noter qu'elle présentait alors une certaine "fragilité émotionnelle[le] liée à l'adolescence" [supra, let. B.b.b.d]. Enfin, aucun lien ne peut être établi entre la mise en cause et la traduction fournie de la publication provenant du profil de H_____, laquelle ne fait du reste pas non plus état des injures et des menaces mentionnées dans la plainte.

- 8/10 - P/1711/2026 Dans ces conditions, c'est à juste titre que le Ministère public a considéré qu'il n'y avait pas, en l'état, de prévention pénale suffisante à l'égard de la mise en cause pour les infractions précitées, sans que les témoignages écrits produits n'apparaissent propres à renverser ce constat. Pour le reste, on ne voit pas quelle autre disposition pourrait entrer en ligne de compte.

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 6

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), somme qui sera prélevée sur les sûretés versées.

* * * * *

- 9/10 - P/1711/2026

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.